

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame F

Catherine,

partie appelante, représentée par Maître HUISMAN Eliot, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
HALLUT Céline, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Madame F a exercé, en qualité de travailleuse indépendante, une activité d'architecte à titre principal du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006. Le 11 septembre 2006 elle est entrée au service d'une société comme employée à temps plein. Parallèlement elle est restée inscrite à sa caisse de cotisations sociales en tant qu'indépendante.

Elle a démissionné de son emploi principal en tant que salariée avec effet au 15 février 2008. À partir du 18 février 2008 elle a sollicité des allocations de chômage. Sur le formulaire C.1 elle a indiqué qu'elle exerçait une activité accessoire indépendante et qu'elle continuera à exercer cette activité pendant son chômage. Elle n'a pas indiqué les heures pendant lesquelles elle exercerait cette activité. En réponse à la question « pendant quelle période exercez-vous l'activité » elle a indiqué « selon les commandes (Pas depuis un an) ».

Madame F a été absente de la Belgique du 12 mars et le 29 mai 2008.

2.

Par décision du 29 avril 2008 le Directeur du Bureau de Chômage a exclu madame F du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 13 semaines. Le directeur a considéré que madame F n'était pas en chômage involontaire, puisqu'elle avait abandonné elle-même son travail.

Par décision du 27 mai 2008 le Directeur du Bureau du Chômage a décidé de ne pas admettre madame F au bénéfice des allocations de chômage au motif que, faute de précisions, il ne pouvait être déterminé à quel moment son activité indépendante était exercée.

Le 14 juillet 2008 madame F a introduit un nouveau formulaire C 1, mentionnant que son activité serait exercée entre 18 heures le soir et 7 heures le matin. Par lettre du 22 juillet 2008 l'Onem a averti madame F qu'elle maintenait sa décision de ne lui pas accorder des allocations de chômage au motif qu'il n'était pas établi qu'elle avait effectivement exercé, dans les trois mois précédant sa demande d'allocations, l'activité indépendante qu'elle avait déclarée continuer. Par après madame F a mis fin à son affiliation à la caisse de cotisations sociales. Elle a, de ce fait, été admis au droit aux allocations de chômage, et elle a été indemnisée à partir du 1^{er} juillet 2008.

3.

Par requête du 26 août 2008 madame F a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles les décisions du 30 avril 2008 et du 27 mai 2008.

Par jugement du 29 janvier 2010, notifié le 5 février 2010, le tribunal du travail a déclaré non fondé la demande en ce qu'elle visait la décision du 27 mai 2008. La demande a été déclarée partiellement fondée en ce qui concerne la décision du 30 avril 2008. L'exclusion du bénéfice des allocations de chômage a été réduite à une période de six semaines.

4.

Par requête du 3 mars 2010 madame F a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions l'Onem a interjeté un appel incident en ce qui concerne la limitation de l'exclusion.

*

A l'audience publique du 16 mars 2011, les conseils des parties ont été entendus, et Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a donné son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. L'appel est par conséquent recevable.

III. AU FOND.

1. L'admissibilité au droit des allocations de chômage.

1.

Le premier juge a considéré que madame Favart ne justifiait pas remplir la deuxième condition de l'article 48 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans la mesure où il n'était pas établi qu'elle avait exercée l'activité, qu'elle entendait poursuivre effectivement durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations.

Madame F invoque à titre principal que la décision du 27 mai 2008 n'est pas fondée compte tenu de la violation du devoir d'information et de conseil et de l'obligation de motivation pertinente et adéquate. Elle estime que c'est à tort que la CAPAC lui a fait remplir un formulaire C 1 alors qu'elle n'exerçait plus effectivement son activité complémentaire depuis plus d'un an. En ordre subsidiaire elle considère qu'elle répondait effectivement à toutes les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Elle estime que la condition de l'article 48 §1, 2° est remplie dès qu'il est constaté qu'il s'agit d'une activité accessoire exercée plus de 3 mois, précédant la demande d'allocations, sans qu'il

soit nécessaire que l'activité soit exercée effectivement pendant la période de trois mois, précédant la demande d'allocation de chômage.

L'Onem demande la confirmation du jugement dont appel.

2.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier d'allocations, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45 de cet arrêté est considéré notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, d'après la même disposition présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, jusqu'à preuve du contraire

En vertu de l'article 48 § 1 de l'arrêté le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut bénéficier d'allocations à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocation ;
- 2° qu'il a déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures.
- 4° :....

3.

Le seul fait que madame F. aurait été insuffisamment informée par son organisme du paiement, la CAPAC, ne saurait avoir comme conséquence que la décision contestée est nulle et que madame F. aurait droit aux allocations, sans respecter les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal. Une telle carence de l'organisme de paiement ne saurait qu'engager la responsabilité civile de cet organisme de paiement.

Il n'est d'ailleurs nullement établi que la CAPAC aurait manqué à son devoir d'information. Il n'est notamment pas établi que la CAPAC aurait dit à madame F. qu'elle ne devait pas remplir la partie du formulaire C 4 relative aux heures d'activité. Contrairement à ce que le prétend madame F., la CAPAC ne devait pas l'informer de ce qu'elle n'était pas tenue de faire la déclaration de l'activité accessoire, du fait qu'elle n'avait plus effectivement exercé cette activité depuis plus d'un an. Madame F. a en effet indiqué sur le formulaire non seulement qu'elle exerçait une activité accessoire, mais elle a en plus indiqué qu'elle exercerait cette activité pendant sa période de chômage (points n° 14 et 16 du formulaire C 4). L'affirmation de madame F. comme quoi elle n'avait plus exercé cette activité depuis plus d'un an est d'ailleurs contredite par la pièce 7 du dossier qu'elle a déposé devant le premier juge et qui fait mention d'une activité pendant trois jours au courant du mois de novembre 2007 et de trois jours au courant du mois de janvier 2008. Le seul fait que la déclaration mentionne qu'il s'agit d'une aide amicale et non rémunérée, n'empêche pas qu'il s'agit d'une activité à titre accessoire, qui est d'ailleurs présumée légalement procurer une rémunération ou un avantage matériel.

D'autre part la motivation de la décision du 27 mai 2008, qui refusait à madame F les allocations de chômage au motif qu'elle ne précisait pas les heures d'exercice de ses prestations, était tout à fait adéquate parce qu'elle s'est référée à une condition expressément prévue par la loi.

4.

Au moment où elle a introduit sa demande d'allocations madame F a omis de préciser les heures pendant lesquelles elle comptait exercer son activité. Ainsi il ne pouvait être vérifié s'il s'agissait d'une activité qui s'exerçait entre 18 heures et 7 heures. Au contraire le fait que madame F précisait qu'elle exercerait son activité selon les commandes, laissait présumer que, si elle recevait une commande, elle exercerait son activité selon les nécessités du travail et donc également entre 7 heures le matin et 18 heures le soir. On ne voit d'ailleurs mal comment un architecte indépendant, qui doit visiter des chantiers, pourrait, surtout en période d'hivers, limiter cette activité à un travail du soir. Si d'ailleurs madame F envisageait une collaboration indépendante avec un bureau d'architectes existant, on ne voit pas non plus comment cette activité serait exercée uniquement après 18 heures.

Si madame F a, en date du 14 juillet 2008 introduit un formulaire rectificatif, précisant qu'elle exercerait ses activités entre 18 heures et 7 heures, cette nouvelle déclaration ne pouvait lui ouvrir le droit aux allocations pour une période antérieure à cette déclaration.

Madame F ayant été admis aux allocations de chômage à partir du 1er juillet 2008 il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé la décision du 22 juillet 2008 qui refuse le droit aux allocations, au motif que madame F n'avait pas exercé effectivement l'activité accessoire durant au moins trois mois pendant la période de travail salarié, qui précède immédiatement la demande d'allocations.

À titre surabondant la cour souligne que la possibilité de poursuivre une activité accessoire pendant une période de chômage a comme objectif de ne pas faire perdre à la personne qui perd son de travail principal de salarié, les revenus d'une activité qu'elle a régulièrement cumulée avec une occupation à temps plein et qui gardera son caractère accessoire, en l'occurrence, et ainsi que le souligne le premier juge, madame F ne semble pas avoir exercé effectivement une activité accessoire régulière pendant les trois mois précédents sa demande d'allocations, (à l'exception de quelques jours, qu'elle déclare avoir presté à titre bénévole). D'autre part rien ne permettait de dire que l'activité, que madame F avait l'intention d'exercer pendant sa période de chômage, resterait une activité accessoire puisque, avant de travailler dans le cadre d'un contrat d'emploi, elle avait une activité principale indépendante comme architecte.

5.

Le premier jugement doit donc être confirmé, ainsi que la décision administrative du 27 mai 2008.

2. L'exclusion du droit aux allocations de chômage.

1.

Madame F considère que sa démission ne pouvait donner lieu à sanction. Elle invoque que sa démission était justifiée par plusieurs éléments, dont les retards répétés dans le paiement de la rémunération. Elle reproche à l'Onem de

n'avoir pas fait d'enquête auprès de l'employeur sur les motifs de sa démission. En ordre subsidiaire elle estime que, même après sa réduction appliquée par le premier juge, la sanction reste excessive. Elle estime que la sanction aurait dû être limitée à un avertissement ou du moins que le bénéfice du sursis devait être appliqué à l'ensemble de la sanction.

L'Onem introduit un appel incident. Il considère que madame F n'invoque aucun motif déterminant pour obtenir une réduction de la sanction et que le motif invoqué, qu'il y aurait eu des retards répétés dans le paiement de la rémunération, n'est nullement établi. Il fait valoir que la sanction prononcée se situe en dessous de la moyenne de la fourchette de 4 à 52 semaines d'exclusion, prévue par l'arrêté royal.

2.

En vertu de l'article 51 § 1^{er} al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur qui est, ou devient, chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations, conformément aux dispositions des articles 52 à 54 de l'arrêté. En vertu de l'alinéa 2 de la même disposition il faut entendre par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur notamment l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 un emploi est considéré notamment comme un emploi non convenable si l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales en matière de paiement de la rémunération, de durée ou de conditions de travail.

En vertu de l'article 52 bis, § 1^{er} de l'arrêté royal le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus, s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51 § 1 de l'arrêté à la suite d'un abandon d'emploi. En vertu de l'article 53 bis de l'arrêté royal le Directeur du Bureau de Chômage peut limiter la sanction à un avertissement ou assortir la sanction d'un sursis.

3.

Madame F a, au moment où elle a sollicité le bénéfice des allocations chômage, exposé comme suite les motifs de sa démission.

« J'ai décidé de quitter la société CEC Stone pour les raisons suivantes :

- *mon travail était très répétitif et je manquais de possibilités pour laisser libre cours à ma créativité ;*
- *qui plus est, mes possibilités d'évoluer au sein de la société étaient très réduites, pour ne pas être nulles ;*
- *le système d'horaires, de congé et de vacance est beaucoup trop rigide pour moi ... ;*
- *le salaire était, spécialement ces derniers temps, payée systématiquement en retard sans souci de conciliation. Je n'ai d'ailleurs toujours pas, à l'heure actuelle, reçu les tickets restaurant de janvier et de février,*
- *l'ambiance de travail et la motivation générale pâtissaient,*
- *le quartier me déplait, ainsi que les locaux.*

Ainsi que l'a décidé à juste titre le premier juge, et pour les motifs auxquels la cour se rallie, aucun des motifs invoqués, à l'exception du retard dans le paiement des salaires, ne peut être considéré comme un motif légitime pour abandonner son emploi. Si on peut comprendre que les motifs invoqués puissent constituer pour

madame F une raison pour chercher un autre emploi, qui lui plaisait plus, ces motifs ne justifient nullement que son chômage n'était pas volontaire.

D'autre part le motif relatif au retard dans le paiement des salaires n'est nullement établi. Madame F, ni devant le premier juge ni devant la cour, n'apporte pas le moindre document à ce sujet.

À tort madame F reproche à l'Onem de ne pas avoir effectué une enquête auprès de l'employeur. Aucune disposition légale n'impose une telle obligation à l'Onem. Si l'Onem fait effectivement parfois des enquêtes, il s'agit toujours des enquêtes afin de vérifier si le chômage n'est pas volontaire du fait que le licenciement est intervenu pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur (application de l'art. 51 § 2, al.2, 2°). Dans ce cas seul une enquête peut parfois permettre de bien comprendre le motif du licenciement ou de vérifier si le motif du licenciement, mentionné souvent assez sommairement sur le formulaire, C 4 cache en réalité un licenciement du à l'attitude fautive du chômeur.

Par contre s'il s'agit d'un abandon d'emploi, il appartient au chômeur d'établir qu'il avait un motif légitime pour quitter son emploi.

La sanction était donc justifiée en son principe.

4.

À juste titre le premier juge a-t-il, pour les motifs que la cour confirme, réduit la sanction à une exclusion pour une période de six semaines. En effet il n'est pas contesté que c'était pour la première fois que madame F avait fait appel aux allocations de chômage, après avoir abandonné un emploi.

Le niveau de la sanction prononcée - exclusion pendant 13 semaines - n'est pas suffisamment justifié par le fait qu'il s'agit d'une sanction qui se situe en dessous de la moyenne de la fourchette de sanctions, qui peuvent être prononcées. L'argumentation de l'Onem perd d'ailleurs de vue qu'en réalité la fourchette des sanctions est beaucoup plus large puisque le Directeur du Bureau de Chômage peut se limiter à un avertissement, ou prononcer une sanction avec sursis.

L'appel incident n'est donc pas fondé.

D'autre part, il n'y a pas de motif suffisant pour limiter la sanction à un avertissement ou à une sanction avec sursis. Madame F n'établit nullement - et ne fait aucun effort à ce sujet - que sa démission serait due à un retard de paiement de son salaire. Les autres motifs invoqués sont des motifs de pures convenances personnelles, qui excluent que madame F serait admise aux allocations de chômage, aux mêmes conditions qu'une personne qui perd son travail de façon tout à fait involontaire.

L'appel principal n'est pas fondé.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables mais non fondés.

Confirme le premier jugement dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, l'Onem aux dépens de l'appel, fixés dans le chef de madame Favart à l'indemnité de procédure de 160,36 €.

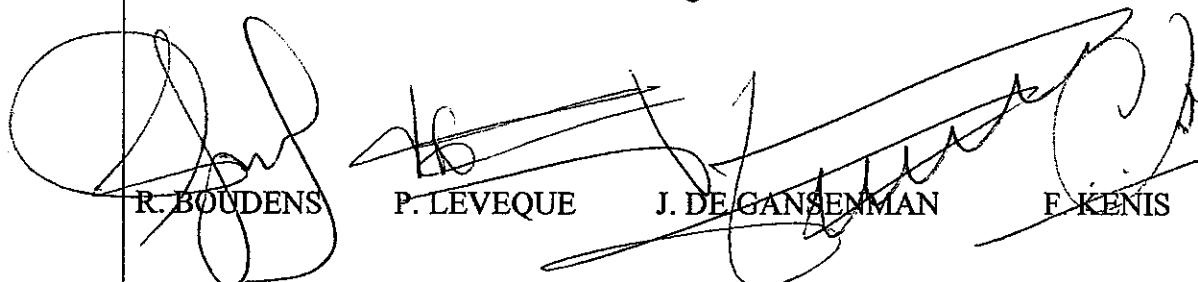
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN F. KENIS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 avril deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS F. KENIS